

Arrêt

n° 301 147 du 6 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et menie et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Mamou. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

N'ayant jamais connu votre mère, vous grandissez avec votre père, son épouse et leurs trois enfants à Kendouma.

En 2015, votre père vous annonce qu'il veut vous donner à l'un de ses amis, [A. D.], comme troisième épouse. Dans le même mois, vous êtes donc mariée à cet homme. Vous allez habiter chez lui, avec ses coépouses [Ma.] et [Mal.], et leurs trois enfants, pendant trois mois.

Sans savoir que vous êtes enceinte, vous prenez la fuite pour vous réfugier chez une amie de votre mère, [Ai. B.] et son mari, [S. B.] à Kindia. Après un mois, vous déménagez à Conakry pour aller vivre chez la petite sœur d'[Ai.], [L. B.] et son mari, [K.]. Vous aidez [L.] dans la vente de riz. Le [...], vous mettez au monde un garçon, [M. S.].

En juillet-août 2016, vous rencontrez [Y.] et, début 2017, vous décidez de prendre la fuite et aller en Libye avec lui et votre enfant. Vous et votre enfant êtes rapatriés en Guinée par les autorités libyennes en novembre 2017 et vous retournez vivre chez [L.].

En 2020, le mari de [L.] vous demande de quitter leur domicile. Vous laissez votre enfant en Guinée et vous quittez le pays le 31 octobre 2020.

Vous passez par la Tunisie, l'Italie et la France pour arriver en Belgique le 26 juillet 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 septembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père avec l'aide de votre oncle parce que vous avez fui votre mari.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père avec l'aide de votre oncle parce que vous avez fui votre mari (NEP A, p. 3, 22 ; NEP B, p. 3-4).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre état civil, ou votre situation familiale, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous craignez d'être tuée parce que vous avez fui votre mari allégué après trois mois de mariage. Cependant, force est de constater que le caractère vague, imprécis et laconique de vos déclarations empêche de croire que vous avez été mariée de force comme vous l'affirmez.

Pour commencer, vous n'arrivez pas à situer l'annonce de ce mariage de la part de votre père disant, lors de votre premier entretien, que c'était trois jours avant le mariage allégué (NEP A, p. 12) et lors de votre second entretien, « même pas un mois » avant celui-ci (NEP B, p. 8). De même pour la date de votre mariage allégué que vous situez, lors de votre premier entretien, au mois de la Fête du mouton en 2015, ignorant si elle a lieu au début ou à la fin de l'année (NEP A, p. 5) alors que lors de votre deuxième entretien, vous n'arrivez plus à situer votre mariage allégué par rapport aux fêtes, indiquant seulement qu'il aurait eu lieu en 2015 (NEP B, p. 8).

Ensuite, interrogée au sujet de votre mari allégué, notamment concernant son physique, son métier, ses activités au quotidien, ses amis ou encore des souvenirs particuliers que vous avez partagés avec lui, vous vous limitez à dire qu'il est « un peu grand », de teint noir, aisé de par son métier de cultivateur et qu'il aime la sauce à base de feuilles de manioc et la sauce d'arachide (NEP A, p. 21). Relancée au sujet de son quotidien et votre quotidien ensemble pendant trois mois ou encore concernant les sujets susmentionnés, vous dites que vous avez tout raconté (NEP A, p. 21). Invitée, lors de votre deuxième entretien, à raconter une nouvelle fois spontanément tout ce que vous savez sur cet homme, de manière complète, vous vous contentez de répéter exactement vos déclarations faites lors de votre premier entretien, en ajoutant simplement qu'il aime la religion et qu'il prie beaucoup (NEP B, p. 15). Relancée à ce sujet, vous affirmez que c'est tout ce que vous pouvez dire par rapport à lui (NEP B, p. 15). Après que l'officier de protection vous répète la question et vous donne différents exemples de ce dont vous pourriez parler, vous vous contentez d'ajouter que « [ç]a se passait bien » entre lui et sa maman et entre lui et ses enfants, ajoutant simplement, lorsqu'il vous est alors demandé de donner des exemples très concrets qui vous font dire cela, qu'il donnait de l'argent à sa maman et que c'est, encore une fois, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet (NEP B, p. 15). Invitée une nouvelle fois à compléter vos réponses sachant que votre mariage allégué est l'élément principal de votre demande de protection internationale, vous parlez de « bagarres » lorsqu'il s'agissait d'avoir des rapports sexuels avec lui mais vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus (NEP B, p. 16). Relancée à de nombreuses reprises, vous n'êtes pas capable de compléter vos réponses ou encore de parler d'un seul souvenir que vous auriez partagé avec lui au cours de votre relation (NEP B, p. 16).

Vous expliquez votre méconnaissance de votre mari par le fait que vous ne l'aimiez pas (NEP B, p. 15), cependant, le Commissariat général estime que cette explication ne suffit pas à justifier une telle méconnaissance au sujet d'un homme avec lequel vous auriez partagé trois mois de mariage sous le même toit et qui est à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos propos sur votre vécu durant ces trois mois de mariage ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit (NEP B, p. 17-18). En effet, invitée à parler de manière détaillée et complète de la façon dont vous viviez pendant ces trois mois, ce que vous faisiez au long de la journée quand il était à la maison et quand il ne l'était pas là, vous vous limitez à répondre que vous ne faisiez « que pleurer » (NEP B, p. 17). Relancée sur ce même sujet, vous vous contentez d'ajouter : « Parfois, je faisais à manger, parfois non » (NEP B, p. 17). Questionnée ensuite au sujet de vos relations avec vos coépouses, vous restez silencieuse (NEP B, p. 18). Après que la question vous a été réexpliquée, vous vous contentez de dire qu'elles disaient « bonjour » (NEP B, p. 18). Questionnée alors au sujet de vos contacts avec d'autres personnes pendant ce mariage, vous dites que vous voyiez la famille de votre mari mais vous ne savez rien dire de ces visites à part le fait que les membres de sa famille vous disaient « bonjour » quand ils arrivaient à la maison et qu'ils étaient heureux (NEP B, p. 17). Ainsi, vous ignorez qui de sa famille venait à votre domicile, ce que vous faisiez ensemble ou de quels sujets vous parliez (NEP B, p. 17).

Vos propos concernant vos contacts avec votre propre famille durant votre mariage, soit la première fois que vous viviez séparée d'elle, sont tout aussi vagues et invraisemblables. En effet, alors que vous dites d'abord que vous n'aviez pas de contacts avec votre famille, vous dites ensuite qu'après un mois de mariage, vous êtes allée rendre visite à votre père qui vous aurait dit de ne plus revenir à la maison et

de rester chez votre mari (NEP B, p. 17). Vous n'arrivez pas à expliquer la raison pour laquelle votre père n'aurait plus voulu vous voir alors que vous viviez encore chez votre mari, à part par le fait qu'il savait que vous n'aimiez pas votre mari (NEP B, p. 17-18).

Vous n'avez pas fourni plus d'informations malgré les nombreuses relances de la part de l'officier de protection au sujet de votre vécu de votre mariage allégué (NEP B, p. 18) de sorte que celui-ci s'en voit remis en cause par le Commissariat général. Partant, votre crainte en lien avec votre fuite de ce mariage l'est aussi.

D'ailleurs, le fait que lors de votre premier entretien, vous dites que votre mari avait une seule femme (NEP A, p. 7, 9) alors que lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'il en avait deux avant votre mariage (NEP B, p. 8) conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu un mariage de trois mois avec cet homme.

Vous n'apportez aucun élément de preuve pour contrebalancer vos déclarations lacunaires quant à votre mariage forcé allégué. Ainsi, ce mariage ayant été remis en cause, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tuée pour le motif d'avoir quitté ce mariage en cas de retour en Guinée n'est pas établie. En conséquence, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à votre état civil et votre situation familiale.

Relevons aussi qu'alors que vous dites être recherchée par votre père depuis 2015, vous avez encore vécu en Guinée pendant plusieurs années sans plus jamais avoir eu de contact avec celui-ci ni avec votre mari allégué. La seule personne qui vous aurait d'ailleurs parlé de ces recherches serait [Ai.], l'amie de votre mère (NEP B, p. 3), mais vous n'avez aucune information claire à ce sujet, disant que « peut-être, les gens » l'auraient appelée pour lui en parler et que vous êtes certaine que cette information aurait « par exemple » pu être relatée par la mère d'[Ai.] qui habite dans le même village que votre père (NEP B, p. 4-5). Ainsi, vous ne savez pas quand votre père aurait menacé de vous tuer, si cela est arrivé avant ou après votre départ de la Guinée, ou qui aurait entendu votre père dire ces menaces (NEP B, p. 4-5). Vous n'avez aucune autre information à ce sujet, alors que c'est [Ai.] qui aurait organisé votre voyage pour venir en Belgique, et vous n'avez d'ailleurs pas essayé d'en avoir (NEP B, p. 4-5). Cette méconnaissance par rapport aux recherches alléguées de la part de la personne que vous craignez conforte le Commissariat général que votre crainte en cas de retour, telle que vous la présentez, ne peut être tenue pour établie.

D'ailleurs, mettons en avant qu'au début de votre deuxième entretien, vous confirmez à plusieurs reprises que votre enfant resté en Guinée est hébergé par [Ai.] qui habite à Kindia, vous vous contredisez à la fin de cet entretien en affirmant que celui-ci se trouverait chez [L.] qui, elle, habite à Conakry (NEP B, p. 6-7 ; 20).

Quant à votre crainte pour votre enfant né en Belgique, interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que si on tue le parent, l'enfant ne pourra pas vivre (NEP A, p. 7). Votre crainte d'être tuée ayant été remise en cause, cette crainte invoquée pour votre enfant se voit remise en cause également.

Vous ne déposez aucun document n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP, p. 5, 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » « *et/ou* » des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle de la protection statutaire, la requérante invoque la crainte d'être ramenée de force chez son mari, la colère de sa famille et surtout de son père et d'être rejetée en raison de son statut de mère d'un enfant adultérin. Elle cite plusieurs informations objectives et jurisprudence pour justifier de la réalité et de l'actualité de ses craintes de persécutions.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.5 Premièrement, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil vulnérable lié aux violences sexuelles qu'elle a vécues lors de l'évaluation de son besoin de protection et de la crédibilité de ses propos.

3.6 Elle estime ensuite que l'absence de documents probants ne peut pas lui être reprochée ni conduire à douter de la crédibilité des faits qu'elle avance. S'agissant de son mari forcé, elle justifie les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses propos par son jeune âge au moment du mariage, l'ancienneté de celui-ci et les maltraitances qu'elle a subies durant cette période. Elle rappelle à cet égard sa vulnérabilité. Elle estime avoir collaboré pleinement et a donné suffisamment de détails sur son mari et que la conclusion de la partie défenderesse est trop hâtive et trop sévère.

3.7 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa crainte liée à la situation des femmes ayant des enfants hors-mariage et de n'avoir déposé aucune information à cet égard.

3.8 Enfin, elle invoque l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

5.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*« article 57/6 alinéa 2 »* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles il ressort de l'examen de la demande de protection internationale du requérant qu'il n'avance pas d'éléments suffisants lui permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être tuée par son père et son oncle car elle a fui son mari forcé et déshonoré la famille (a). Elle invoque également une crainte liée à son statut d'enfant né hors mariage (b).

5.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle allègue et de la crainte de sa famille qui en découle.

5.5 En l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.6 En ce qui concerne tout d'abord l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la requérante fait état de sa vulnérabilité particulière liée aux violences sexuelles et aux mutilations génitales subies.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. De plus, le Conseil constate que le conseil de la requérante a déclaré à la fin de chaque entretien que « *l'audition s'est bien déroulée* » et que la requérant n'a fait part d'aucune remarque concernant le déroulement de ceux-ci (dossier administratif, pièce 8 p. 21 et pièce 13 p. 22).

En outre, le Conseil constate que la requérante ne dépose d'une part aucun document médical permettant d'attester des vulnérabilités qu'elle invoque susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, elle ne dépose aucun document faisant état des agressions qu'elle dit avoir subies pas plus que de son excision alléguée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

a) *Craintes de la requérante liée à son mariage forcé*

5.7 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.8 Le Conseil constate que la requérante n'amène aucun élément à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir d'une part, son identité et d'autre part, tout élément précis et concret à même de démontrer la véracité du mariage forcé qu'elle invoque ainsi que les violences qui en ont découlées.

5.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10 En l'espèce, la partie défenderesse développe précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs, auxquels le Conseil se rallie, qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays, à savoir un mariage forcé en 2015 suivi de sa fuite trois mois plus tard.

5.11 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'est pas capable de situer correctement l'annonce de ce mariage ni la date de celui-ci alors qu'il s'agit pourtant de l'événement à la base de sa fuite du pays et de sa crainte de persécution. S'agissant également de son mari forcé et de sa vie commune avec celui-ci, la requérante n'apporte que des informations très générales, dénuées de sentiment de vécu et ne permettant pas de considérer comme crédible ce mariage. La circonstance que ce mariage ait eu lieu il y a plus de huit ans ne permet pas de justifier les importantes lacunes et l'impossibilité pour la requérante d'apporter le moindre élément concret dans ses propos. Le Conseil constate pourtant que la requérante a longuement été interrogée sur ces sujets (dossier administratif, pièces 8 et 13).

5.12 Le Conseil constate encore que la requérante a encore vécu plusieurs années en Guinée après avoir fui son mari forcé sans rencontrer de problèmes et qu'elle a notamment une relation amoureuse en 2016.

b) *Crainte de la requérante liée au fait d'avoir eu un enfant né hors-mariage*

5.13 La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa crainte liée à son statut de mère ayant eu un enfant né hors-mariage.

5.14 Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'a aucunement mentionné cette crainte dans le cadre de ses entretiens personnels. En effet, la requérante a eu l'occasion à plusieurs reprises de faire part de toutes ses craintes, autres que celles liées à son mariage forcé et à aucun moment elle ne mentionne de crainte liée à la naissance de son enfant en Belgique (dossier administratif, pièce 13, pp. 4 et 22 et pièce 8, pp. 3 et 21). Dès lors, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse en termes de requête n'est pas pertinent.

En outre, lorsqu'il lui est demandé si elle a des craintes spécifiques pour son enfant né en Belgique, la requérante déclare :

« *La même crainte que moi, j'ai eu cet enfant ici.*

- *La même crainte, c'est-à-dire ?*

J'ai fui mon père car il m'a donnée en mariage à un homme que je ne voulais pas. Du fait que j'ai eu cet enfant, j'ai une grande peur. Ça m'inquiète beaucoup, je ne sais pas quoi faire.

- *Je comprends que vous avez une crainte pour vous mais est-ce que vous avez une crainte spécifique pour votre enfant ?*

Oui, ma crainte est que si on tue le parent, l'enfant ne pourra pas vivre. Je crains pour cette raison-là aussi. » (dossier administratif, pièce 8, p.7).

5.15 S'agissant des arrêts du Conseil cités par la requérante dans son recours, ce dernier rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en

fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.16 De plus, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas déposer d'informations objectives à ce sujet, celle-ci ne dépose pas non plus la moindre information objective au sujet des mère d'enfants nés hors mariage.

5.17 En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre en rien la réalité de la maternité de cet enfant, pas plus qu'une quelconque grossesse en cours de procédure. La seule circonstance qu'il soit inscrit, de façon manuscrite, sur son annexe 26 l'existence d'un enfant, B. M., né à Namur le 4 juillet 2022, ne permet pas d'établir l'identité alléguée de cet enfant (pièce 22). Cette absence de document est d'autant plus surprenante que la naissance de ce dernier eu lieu en Belgique et qu'il est donc légitime de s'attendre au minimum à un acte de naissance. A cet égard, et au vu de l'absence totale de document concernant l'identité, ou à tout le moins, la filiation paternelle de cet enfant, sa nationalité ou encore l'absence de réalité des faits invoqués par la requérante, le Conseil est dans l'impossibilité d'évaluer la réalité de la crainte de la requérante liée à son statut d'enfant né hors mariage invoquée dans sa requête.

c) Conclusion

5.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.19 Le Conseil considère que les motifs qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale de la requérante, suffisent seuls à conclure au bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué estimant que ses déclarations ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de cette demande ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.20 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.21 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.22 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.23 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.24 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.25 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.26 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET